

1991, chapitre 55
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
CAMIONNAGE ET LE CODE DE LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Projet de loi 167

présenté par M. Sam L. Elkas, ministre des Transports

Présenté le 22 octobre 1991

Principe adopté le 29 octobre 1991

Adopté le 5 décembre 1991

Sanctionné le 12 décembre 1991

Entrée en vigueur: le 12 décembre 1991

Lois modifiées:

Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)





CHAPITRE 55

Loi modifiant la Loi sur le camionnage et le Code de la sécurité routière

[Sanctionnée le 12 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-5.1,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ainsi que la location d'un camion servant au transport de biens dont le chauffeur est fourni directement ou indirectement au locataire par le locateur ou par une personne liée à ce dernier selon la Partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ».

c. C-5.1,
a. 29, mod.

2. L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 4° payer à la Commission, pour les périodes déterminées par règlement, les droits annuels d'exploitation fixés par règlement. ».

c. C-5.1,
a. 31, remp.

3. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:

Avis de la
S.A.Q.

« **31.** La Société de l'assurance automobile du Québec avise la Commission de l'annulation de l'immatriculation de tout véhicule routier utilisé par un titulaire dans l'exploitation de son permis, de toute interdiction de circuler avec ce véhicule ou de toute renonciation à ce droit. ».

c. C-5.1,
a. 62, mod.

4. L'article 62 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Révocation
ou suspen-
sion

« Toute révocation ou suspension de permis peut être décidée par un membre seul. ».

c. C-5.1,
a. 64, mod. **5.** L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et toute révocation ou suspension de permis ».

c. C-5.1,
a. 77, mod. **6.** L'article 77 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Significa-
tion de la
requête

« La requête doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet; elle doit être présentée à un juge de la Cour d'appel aussitôt que possible. ».

c. C-5.1,
a. 80, mod. **7.** L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant:

« 8.1° prescrire des droits annuels d'exploitation payables par les titulaires de permis de camionnage pour les périodes qu'il détermine et déterminer, s'il y a lieu, des modalités de paiement; ».

c. C-24.2,
a. 21, mod. **8.** L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 9 du chapitre 83 des lois de 1990 et par l'article 165 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

« 4° avoir l'autorisation préalable de la Commission des transports du Québec, dans les cas prévus aux articles 35 et 40.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou à l'article 31 de la Loi sur le transport par taxi. ».

c. C-24.2,
a. 189, mod. **9.** L'article 189 de ce Code, modifié par l'article 78 du chapitre 83 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° lorsque la Commission des transports du Québec, dans un cas prévu aux articles 35 ou 40 de la Loi sur les transports ou aux articles 27 ou 31 de la Loi sur le transport par taxi, lui ordonne de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation du véhicule; ».

Entrée en
vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le 12 décembre 1991.